



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

B.P: 1116 Yaoundé - Cameroun - Tél.: +237 222 20 19 28 - +237 222 21 66 62

Site Web : [www.fecafoot-officiel.com](http://www.fecafoot-officiel.com) - Email : [contact@fecafoot.org](mailto:contact@fecafoot.org)

Numero de contribuable : M089600013325C

## COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° ~~018~~ FCF/CFHD/2020

BON A PUBLIER

### AFFAIRE :

#### RESERVES DE QUALIFICATION DU CLUB TONNERRE KALARA CLUB CONTRE LE JOUEUR BAKINDE BILONG DOSSARD NUMERO 14 D'UNION SPORTIVE DE DOUALA

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 17 octobre 2019 ;

Vu les documents du match de la dixième neuvième journée du championnat Elite I, devant opposé Les clubs UNION SPORTIVE DE DOUALA à TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE.

### COMPOSITION DE LA COMMISSION

#### Etaient présents :

- |                                |                  |
|--------------------------------|------------------|
| 1. NTUBE NZUBEPIE,             | Présidente ;     |
| 2. Col. AMADOU,                | Vice Président ; |
| 3. Me NOUYADAJAM Jean Jacques, | Rapporteur.      |

Attendu qu'en date du 2 février 2020, le match UNION SPORTIVE DE DOUALA contre TONNERRE KALARA CLUB organisé par le Comité Technique Transitoire en Charge du Football Professionnel, s'est joué au Middle Farm Stadium de Limbé ;

A



Attendu que, l'arbitre MBELLE MBELLE JUSTUS, et le commissaire de match ABDOUL KARIMOU ont dressé leurs rapports et les ont transmis à l'organisateur de la compétition ;

Attendu que l'organisateur en l'espèce, le comité technique transitoire en charge du football professionnel, a transmis lesdits rapports à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT ;

Attendu qu'il ressort des deux rapports que le club **TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE**, a porté des réserves de qualification contre le joueur **BAKINDE BILONG** dossard numéro 14 d'**UNION SPORTIVE DE DOUALA**, au motif que, ce joueur serait encore tenu par un engagement contractuel avec le club **NEW STARS DE DOUALA** ;

Que pour cette raison, il n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre dont s'agit ;

Attendu que conformément à l'article 110 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FECAFOOT, le club **TONNERRE KALARA CLUB** a porté ses réserves avant le début de la rencontre ;

Attendu que les dites **réserves** ont été formulées par le capitaine de **TONNERRE KALARA CLUB**, **sieur NKAMA GAEL** et les griefs communiqués à l'arbitre et au capitaine d'**UNION SPORTIVE DE DOUALA**, en la personne de monsieur **SAMUEL NLEND** ;

Mais attendu que, de la combinaison des articles 129 des Règlements Généraux de la FECAFOOT et 45 alinéa 1 du Règlement du championnat Elite II, les réserves pour être transformées en réclamation et de ce fait examinées doivent être cautionnées **dans les 48 heures**, après la rencontre concernée ;

Que le club **TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE** n'a pas cautionné ses réserves dans les délais règlementaires ;

En conséquence, il convient de les dire irrecevables pour défaut de paiement de la caution par **TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE** **les réserves de qualifications formulées** contre Monsieur **BAKINDE BILONG**, dossard numéro 14 de l'**UNION SPORTIVE DE DOUALA** ;

Attendu par ailleurs, que par courrier déchargé à la Fédération Camerounaise de Football le 05 Février 2020, le club New Star de Douala, agissant par l'intermédiaire de son conseil Me Fidèle DJOUMBISSIE, a introduit une requête en intervention volontaire dans la cause qui devrait opposer le Club **TONNERRE DE YAOUNDE** à l'**UNION SPORTIVE DE DOUALA** ;

Que malheureusement comme il a été relevé ci-dessus, le club **TONNERRE DE YAOUNDE** qui a formulé des réserves au sujet du joueur **BAKINDE BILONG** dossard numéro 14 de l'**UNION SPORTIVE DE DOUALA**, n'a pas payé la caution dans les délais prévus.



Que l'intervention volontaire ne saurait être recevable, dès lors que la procédure principale ne l'est pas.

En conséquence il convient de déclarer irrecevable l'intervention volontaire du club New Star de Douala.

**PAR CES MOTIFS :**

***La commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents***

**Décide :**

-Dit irrecevables les réserves de qualifications formulées par **TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE** contre le joueur **BAKINDE BILONG**, dossard numéro 14, de l'**UNION SPORTIVE DE DOUALA**, pour défaut de paiement de la caution.

-Dit irrecevable l'intervention volontaire du Club News Star de Douala.

-Homologue le match **UNION SPORTIVE DE DOUALA** contre **TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE**, comptant pour les dix-neuvième (19) journée du championnat Elite I, sur le score acquis sur le terrain à savoir :

**-UNION SPORTIVE DE DOUALA (01) TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE (00)**

-Avertit Les parties qu'elles disposent des délais tels que prévus à l'article 151 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, pour exercer leurs voies de recours.

***Fait à Yaoundé le 13 février 2020***

**LE RAPPORTEUR**

  
**NOUYADJAM Jean Jacques**

**LA PRESIDENTE**

  
**NTUBE NZUBEPIE**

